



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Prémian (34)**

n°saisine 2018-6984

n°MRAe 2019DKO35

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Prémian (34) ;**
- **déposée par commune de Prémian ;**
- **reçue le 12 décembre 2018 ;**
- **n°2018-006984 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Prémian (518 habitants en 2015, source INSEE), d'une superficie de 1 669 hectares :

- élabore une carte communale, prescrite le 9 mars 2009, qui consiste à définir les zones constructibles de son territoire afin d'offrir une diversité de logements aux habitants ;
- prévoit d'accueillir à l'horizon des quinze prochaines années, 188 habitants en projetant un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,7 % ;
- envisage de construire 94 logements et de consommer 5,82 hectares d'espaces naturels, agricoles et occupés par des jardins ;

Considérant que le projet d'urbanisation :

- se trouve à plus de 4 kilomètres du site Natura 2000 « Vallée de l'Arn » et qu'il ne se situe pas dans son bassin versant ;
- se situe de manière très ponctuelle (0,23 hectare) sur un corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et est inclus dans un périmètre de plan d'action national (PNA) en faveur de l'Aigle Royal sans leur porter atteinte ;
- prévoit la constructibilité des parcelles en dehors des zones inondables identifiées au plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 28/11/2007 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- les caractéristiques du projet urbain envisagé qui, dans sa version arrêtée du 20 mai 2014, prévoyait de construire 179 logements sur 12 hectares afin d'accueillir 374 habitants ;
- un travail d'identification des parcelles susceptibles d'être réinvesties ou d'être divisées, ce qui permet de lutter contre le mitage et de préserver le patrimoine paysager de la commune en cohérence avec les orientations, notamment paysagère, de la charte du parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc ;

- les capacités épuratoires des stations du Bourg de Prémian et sur le secteur de Coumeilho-Laret qui seront en mesure de traiter les effluents générés par une population de pointe estimée en 2030, respectivement, à 633 et 99 habitants ;
- la création d'un réseau de collecte et d'une station de traitement sur le hameau d'Ichis ;
- la capacité des ressources en eau potable des captages de Fontfrèche et d'Ichis à répondre aux besoins, à l'horizon du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

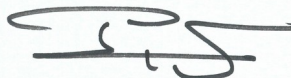
Le projet d'élaboration de la carte communale de Prémian (34), objet de la demande n°2018-006984, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.